

1981/20. Renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement

Le Conseil économique et social.

Préoccupé par la lenteur avec laquelle est appliquée sa résolution 1979/18 du 9 mai 1979, relative au renforcement des politiques et des programmes de protection sociale orientés vers le développement,

Convaincu de l'intérêt de la protection sociale orientée vers le développement en tant qu'investissement dans le processus de développement,

Conscient de l'importance des neuf conférences régionales des ministres de la protection sociale tenues depuis la Conférence internationale des ministres responsables de la protection sociale, de 1968, et de leur contribution à l'élaboration des stratégies de protection sociale dans le contexte du développement général,

Convaincu que les conclusions et recommandations de ces conférences devraient constituer un apport précieux pour les gouvernements dans toutes les régions ainsi que pour les travaux de la Commission du développement social,

1. *Réaffirme* les dispositions de sa résolution 1979/18, dans laquelle il a prié le Secrétaire général de renforcer les travaux du Secrétariat relatifs aux aspects de la protection sociale ayant trait à la politique générale, à la planification, à la formation et aux activités opérationnelles, notamment ceux qui intéressent le développement rural intégré, compte tenu des principes directeurs arrêtés par l'Assemblée générale en matière de développement;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la Commission du développement social, lors de ses sessions biennales, des analyses interrégionales comparatives des délibérations et recommandations des conférences régionales sur la protection sociale et les questions connexes;

3. *Demande instamment* aux gouvernements de tirer tout le parti possible des structures existantes en matière de protection sociale, de manière à utiliser au mieux les ressources disponibles pour répondre aux besoins de toutes les couches de la population;

4. *Demande aussi instamment* au Secrétaire général de renforcer, dans les limites des ressources disponibles, les activités de recherche et les activités opérationnelles du Secrétariat relatives aux politiques et aux programmes de protection sociale orientés vers le développement;

5. *Prie* les commissions régionales de rendre compte à la Commission du développement social, lors de ses sessions biennales, des activités concernant la protection et le développement dans le domaine social;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte des progrès accomplis à la Commission du développement social lors de sa vingt-huitième session.

14^e séance plénière
6 mai 1981

1981/21. Protection des travailleurs migrants et de leurs familles

Le Conseil économique et social.

Rappelant ses résolutions 1926 (LVII) du 6 mai 1975 et 1979/12 du 9 mai 1979,

Conscient de l'aggravation des difficultés des travailleurs migrants dans certaines régions à cause des tendances économiques actuelles et des problèmes sociaux et culturels connexes,

Préoccupé par le fait que, malgré les efforts des Etats Membres et des organisations internationales, les travailleurs migrants et leurs familles ne peuvent pas toujours, dans une large mesure, bénéficier des avantages que leur assurerait l'application du principe fondamental de l'égalité des chances et de traitement en ce qui concerne leurs conditions de travail et de vie,

Notant que les dispositions sociales figurant dans les accords bilatéraux conclus entre les pays qui importent de la main-d'œuvre et les pays qui en fournissent se limitent souvent à des déclarations d'ordre général,

Tenant compte des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail concernant les migrations de main-d'œuvre, les travailleurs migrants, les migrations dans des conditions abusives et la promotion de l'égalité des chances pour ce qui est du traitement des travailleurs,

Reconnaissant la nécessité de redoubler d'efforts pour améliorer la protection des travailleurs migrants et de leurs familles ainsi que la préservation de leur identité,

Rappelant le Plan d'action mondial sur la population³³, adopté par la Conférence mondiale sur la population, dans lequel, entre autres dispositions, les pays importateurs de main-d'œuvre et les pays fournisseurs de main-d'œuvre étaient priés instamment, s'ils ne l'avaient déjà fait, de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux garantissant aide et protection aux travailleurs migrants et sauvegardant les intérêts des pays intéressés,

1. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et du fait que le principe de l'égalité de traitement s'applique également aux conditions de vie des travailleurs migrants et de leurs familles, en particulier dans les domaines du logement, de la santé, de l'enseignement et de la culture et de la protection sociale;

2. *Invite* les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général leurs rapports d'enquête et leurs rapports officiels, de façon à établir un tableau d'ensemble de la situation des travailleurs migrants et de leurs familles;

3. *Se félicite* des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection des droits de tous les travail-

³³ Rapport de la Conférence mondiale des Nations Unies sur la population, Bucarest 19-30 août 1974 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.XIII.3), chap. 1.